



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Stiring-Wendel (57)**

n°MRAe 2023ACGE135

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 10 octobre 2023 et déposée par la commune de Stiring-Wendel (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Stiring-Wendel (11 043 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier les documents suivants du PLU :

- le règlement graphique :
  - ajustement des périmètres des zones urbaines au droit de la rue Pasteur : 0,12 hectare (ha) de zone Ue<sup>1</sup> est reclassé en zone Ua<sup>2</sup> afin de faciliter la réalisation d'une opération d'urbanisme ;
  - reclassement de 0,89 ha de zone urbaine à vocation d'activités UX situé au carrefour de la rue Paul Henri Spaak et du chemin de la Heid, comportant déjà des habitations, en zone urbaine Ub<sup>3</sup> afin d'autoriser des opérations de modification, rénovation, transformation ou création de logements ;
  - reclassement de la zone à urbaniser 1AU « Vieux Stiring Nord », d'une superficie de 0,59 ha, en zone Ub afin notamment de permettre les constructions en deuxième ligne ; suppression de l'emplacement réservé n°5 relatif à la construction d'une voie d'accès à cette zone, cette voirie n'étant plus d'actualité ;
- le règlement écrit :
  - ajout, en zone urbaine Ue, de la possibilité de réaliser des logements et de prescriptions concernant le stationnement des véhicules motorisés ;
  - explication des termes « modification ou rénovation à l'identique » ;

1 Ue : zone à vocation principale d'équipements publics dans laquelle la présente modification autorise désormais les logements

2 Ua : zone correspondant au centre-ville de Stiring-Wendel

3 Ub : zone correspondant aux extensions urbaines principalement composée d'habitat individuel

- ajout, en zone urbaine Uch<sup>4</sup>, de la possibilité de construire des habitations collectives (au cas par cas et dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble) ;
- clarification, en zone urbaine Ua, de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- assouplissement, en zone Ubh<sup>5</sup>, de la réglementation concernant l'aspect extérieur des constructions (toitures des annexes, peinture des éléments d'ornement des façades, isolation par l'extérieur des bâtiments) ;
- ajout, en zone naturelle N, de la possibilité de construire des annexes non habitables, attenantes à une construction située en zone U, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m<sup>2</sup> ainsi que des piscines de type naturel à épuration biologique ;
- le plan des servitudes : report de la servitude d'alignement des façades le long de la route départementale 603 ;
- la liste des Emplacements réservés (ER) : mise à jour pour tenir compte de la suppression de l'ER n° 5 (cf. 1<sup>er</sup> point) ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : suppression de l'OAP relative au quartier « Vieux Stiring-Wendel Nord », dont la zone est reclassée en Ub (cf. 1<sup>er</sup> point) ;
- le tableau récapitulatif des surfaces des zones : mise à jour par rapport aux différents reclassements présentés plus haut ;

Observant que les modifications des différentes pièces du PLU présentées ci-dessus ont principalement pour objectifs de :

- permettre la réalisation de projets au sein de l'enveloppe urbaine, sans consommation d'espaces en extension (le zone 1AU étant une dent creuse de superficie réduite) ;
- clarifier le règlement écrit afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Observant par ailleurs que :

- la zone Ubh dont le règlement est assoupli est concernée pour environ la moitié de sa superficie, par une servitude liée à un périmètre des monuments historiques ; les éventuels travaux réalisés dans ce périmètre sont soumis à l'accord d'un Architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- les constructions supplémentaires autorisées en zone naturelle sont restreintes, conditionnées et encadrées ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Stiring-Wendel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Stiring-Wendel ;

4 Uch : zone correspondant à la cité houillère du nouveau Habsterdick (où les règles de densification et de transformation du bâti sont particulièrement strictes)

5 Ubh: zone correspondant aux cités houillères anciennes, d'une forte homogénéité architecturale et valeur patrimoniale

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Stiring-Wendel rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Jean-Philippe Moretau